

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRAE_2024_092

Règlementation du stationnement – Rue du Chemin Neuf – Saint Hilaire de Loulay

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R. 411-1 à R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement et l'accessibilité aux abords de la mairie déléguée de Saint Hilaire de Loulay ainsi qu'aux commerces du bourg en augmentant le nombre de places de stationnement,
Considérant qu'il est nécessaire d'en réglementer l'usage et l'accès des véhicules des personnes à mobilité réduite,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité de la mairie déléguée de Saint-Hilaire de Loulay et des commerces du centre bourg, le nombre de places de stationnement a été augmenté de part et d'autre de la rue du Chemin Neuf à proximité de l'entrée de la mairie.

Des places de stationnement en épi sont créées, et les emplacements existants sont optimisés en faveur de stationnements en épi plus nombreux.

Les 14 emplacements de stationnement matérialisés sont répartis de part et d'autre de la rue, à proximité de l'entrée de la mairie déléguée, et comme suit :

- 1 place de stationnement exclusivement réservée aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de Grand Invalide Civil (G.I.C) ou Grand Invalide de Guerre (G.I.G), ou de la Carte Mobilité Inclusion (C.M.I.),
- 13 places de stationnement à destination des véhicules légers.

ARTICLE 2

Ce parking est soumis aux dispositions du code de la route, et régi selon les dispositions ci-après :

- 2-1. Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontale et verticale, leur délimitant les emplacements de parking, ou les zones de stationnement interdites ou réservées, ainsi que le sens de circulation
- 2-2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de Montaignu-Vendée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 à 3 du présent arrêté prendront effet dès sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaignu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaignu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou

Fait à Montaignu-Vendée

Le Maire,

Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par
Limouzin
Date de signature : 30/12/2024
Qualité : Maire de Montaignu-Vendée

